

## **Consultation sur le Règlement sur le cannabis : Recherche sur le cannabis et autres questions réglementaires**

**1. Quelle est la probabilité que vous meniez des recherches non thérapeutiques sur le cannabis impliquant des participants humains? Combien d'études envisagez-vous de mener en un an?**

La probabilité et l'intérêt de mener des recherches non thérapeutiques est élevée afin de développement de nouvelles souches et d'aider à comprendre les préférences de nos consommateurs.

**2. Les exigences relatives à la conduite de recherches non thérapeutiques sur le cannabis impliquant des participants humains dans le cadre du RC devraient-elles être similaires à celles qui s'appliquent actuellement aux essais cliniques dans le cadre du RAD (par exemple examen du protocole par un comité d'éthique de la recherche, présentation d'informations détaillées sur la qualité [chimie et fabrication], examen du consentement éclairé écrit et présentation d'une brochure du chercheur)? Si les exigences devaient être différentes, en quoi le seraient-elles?**

Très peu d'exigences devraient être imposées, compte tenu que ce ne sont pas de nouveaux produits, ce sont plutôt des tests marketing. Les méthodes seraient très différentes de celles des essais cliniques.

**3. La recherche non thérapeutique impliquant des participants humains devrait-elle être limitée à certains participants (par exemple exclusion des personnes présentant des troubles antérieurs ou actuels de santé mentale ou de toxicomanie, restrictions d'âge)?**

Oui, mais il faudrait que ce soit des éléments facilement vérifiables, car un producteur licencié n'est pas un cabinet médical ou un poste de police. Il serait délicat et intrusif de demander un dossier médical, psychologique ou criminel à nos clients avant de faire tester nos produits. La restriction d'âge est effectivement primordiale.

**4. Des restrictions devraient-elles être imposées aux types de cannabis utilisés dans le cadre de la recherche non thérapeutique sur le cannabis impliquant des participants humains? Si oui, dans quelles circonstances? En matière de qualité, quelles devraient être les exigences pour le cannabis provenant de sources synthétiques?**

Le cannabis devrait respecter toutes les exigences de Santé Canada (CoA complet) avant tout essai.

**5. Des restrictions devraient-elles être imposées à la posologie, à la fréquence, à la durée et au mode d'administration (par exemple fumer ou vapoter) du cannabis utilisé dans le cadre de la recherche non thérapeutique sur le cannabis impliquant des participants humains?**

Oui, il serait important d'établir un cadre clair pour tous.

**6. La déclaration des réactions indésirables pour la recherche non thérapeutique sur le cannabis impliquant des participants humains devrait-elle être traitée de la même manière que la déclaration des réactions indésirables pour les essais cliniques dans le cadre du RAD? Pourquoi ou pourquoi pas?**

Non, tel que spécifié ci-haut, les essais cliniques et les essais non thérapeutiques sur le cannabis sont très différents. Dans le cas de la recherche non thérapeutique, il s'agit d'essais réalisés à des fins de marketing. En fait, le produit qui serait utilisé pour les recherches non thérapeutiques devrait respecter toutes les exigences de Santé Canada pour la vente commerciale. En d'autres termes, il serait conforme à la vente dans le cadre récréatif sur le territoire canadien et l'objectif de telles recherches servirait uniquement à obtenir l'avis des consommateurs sur le goût, les terpènes, les odeurs et les effets.

**7. Que pensez-vous de l'élargissement des activités de production, de distribution et de vente d'étalons de référence et de nécessaires d'essai pour le cannabis? Quels sont les risques et les avantages potentiels de cette approche (par exemple en exemptant les étalons de référence des exigences en matière de BPP)?**

Selon nous, il y aurait peu de risques. Nous serions en mesure d'appliquer les BPP à n'importe quel processus, en autant qu'on ait des lignes directrices sur ce qui est permis et un cadre bien établi (les autres étapes sont claires et bien comprises des producteurs licenciés, SOP, LOG, FRM, traçabilité, etc).

**8. Y a-t-il des empêchements dus aux exigences actuelles concernant le « chef de laboratoire » en vertu du RC?**

N/A

**9. Pensez-vous que la mention de possession en public sur les étiquettes des produits de cannabis aide les adultes à se conformer à la limite de possession en public?**

Étant donné que la limite de possession publique concerne le cannabis séché, nous convenons que la communication de l'équivalence du cannabis séché du produit sur l'emballage aide les consommateurs à savoir à quel point leur produit de cannabis équivaut à du cannabis séché. Cela dit, l'équivalence peut conduire à une mauvaise interprétation. Sachant que la limite de possession est établie à 30g, il est assez simple de comprendre la quantité qu'en possession quand il s'agit de fleur séchée. Toutefois, il est assez difficile de comprendre les équivalences pour les autres catégories de cannabis comme les breuvages ou autres produits transformés.

**10. À l'heure actuelle, le RC exige que les étiquettes des produits indiquent la quantité de cannabis à laquelle un produit équivaut en grammes de cannabis séché. Pensez-vous que cette approche pose des problèmes? Selon vous, y a-t-il des avantages ou des difficultés à ce qu'un adulte puisse interpréter ces informations sur les différents types de produits de cannabis (par exemple produits comestibles, produits à usage topique, produits de vapotage, etc.)?**

Nous pensons qu'il est important de mettre en évidence l'équivalence du cannabis séché pour les consommateurs. Il est important d'avoir un point de référence pour déterminer l'équivalence en grammes de cannabis séché. C'est d'ailleurs la seule référence sur laquelle les consommateurs qui essaient de nouvelles catégories de produits peuvent s'appuyer afin d'évaluer la quantité de cannabis qu'ils consomment réellement et par conséquent, mieux comprendre les effets attendus ainsi que de doser leur consommation vis-à-vis de leur niveau de tolérance individuel.

Nous voyons des avantages à l'association entre le volume total et l'équivalence de cannabis séché. L'équivalence de cannabis séché devrait être calculée en utilisant la puissance (%) du THC et sa forme.

Pour plus de clarté, voici quelques exemples :

- Le hasch qui contient moins de 30% de THC par gramme de produit fini équivaut à des concentrés contenant plus de 90% de THC.
- Les topiques solides sont traités différemment des topiques non solides.

Par conséquent, la façon dont l'équivalence actuelle de cannabis séché est présentée peut être interprétée à tort comme reflétant l'expérience attendue après la consommation, plutôt qu'une restriction légale à la possession. La recommandation est de mettre à jour l'équivalence du cannabis séché cannabis 2.0 pour qu'elle soit basée sur le mg de THC, plutôt que sur le volume total. Cela reflète davantage l'expérience du consommateur.

**11. Pensez-vous que la limite actuelle de possession en public pour les boissons au cannabis (qui est actuellement d'environ 2 litres) devrait être augmentée? Dans l'affirmative, veuillez expliquer quelle serait selon vous une limite appropriée de possession en public pour ces produits et pourquoi.**

En ce qui a trait à toutes les autres substances contrôlées comme l'alcool et les cigarettes, il n'y a pas de limite. L'AQIC estime que les produits de cannabis légaux à faible taux de THC ne présentent pas en tant que tel un danger comme celui de l'alcool qui peut provoquer une intoxication alcoolique. Nous recommandons donc de supprimer la limite de 30 mg par achat.

### **Étiquetage des produits**

**12. Est-ce que Santé Canada devrait exiger que les étiquettes des produits affichent des renseignements sur les autres cannabinoïdes et terpènes (par exemple la quantité ou la concentration)? Pourquoi ou pourquoi pas? Si oui, quels cannabinoïdes et terpènes et pourquoi?**

Les exigences actuelles en matière d'étiquetage du cannabis consomment une grande surface, celle-ci étant beaucoup plus grande que les autres produits réglementés. En conséquence, l'emballage est conçu pour s'adapter à la zone de l'étiquette, plutôt que de prioriser la qualité du produit, l'impact environnemental et autres informations importantes pour le consommateur. À

ce titre, afin de limiter le volume d'emballage et un impact négatif sur l'environnement, nous recommandons que l'emballage courant permette plus de flexibilité afin de fournir aux consommateurs plus d'informations et encourager la consommation responsable. Par exemple, l'endos du capuchon pourrait être utilisé pour véhiculer de l'information sur les terpènes; pour les produits qui nécessitent des boîtes en carton, une fiche informative ou une étiquette accordéon pourraient être incluses, tels les médicaments en vente libre dans les pharmacies. Par exemple, une entreprise a fait le choix d'inscrire le pourcentage de CBG sur leurs étiquettes, mais ils ont dû décaler cette information et diminuer la grosseur des caractères afin de ne pas être en conflit avec l'indication de THC et de CBD.

**13. Existe-t-il d'autres informations d'étiquetage qui aideraient les consommateurs à prendre des décisions en faveur d'une utilisation éclairée et responsable?**

Oui, nous croyons fermement que les logos de certification et la région d'origine du produit devraient être autorisés sur les emballages de consommation. De bons exemples incluent le plastique recyclé et les logos de certification biologique. En tant qu'industrie, ce sont des facteurs de différenciation importants qui augmentent la qualité des produits pour les consommateurs, réduisent l'impact environnemental, mais ajoutent de la complexité pour les producteurs de cannabis. Permettre l'utilisation des logos des organismes de certification encouragerait les producteurs à prendre de meilleures décisions à long terme et inciterait les consommateurs à acheter consciemment et localement, une option qui n'est pas disponible sur le marché illicite.

En deuxième lieu, nous croyons qu'une consommation responsable passe surtout par une éducation à la source. Comme l'espace disponible est assez limité sur les emballages de produit, il serait judicieux de faire de l'affichage en succursale ou, de permettre aux producteurs de faire une promotion responsable et contrôlée de leur produit en plus de pouvoir expliquer les caractéristiques de la souche de cannabis.

**14. Les exigences réglementaires pour les licences de micro-culture, les licences de micro-transformation et les licences de culture en pépinière (par exemple les limites de culture et de transformation) sont-elles appropriées compte tenu de leur ampleur?**

Nous ne voyons aucun problème avec le 200m<sup>2</sup> pour une micro. Nous considérons que c'est une limite raisonnable.

**15. Y a-t-il des éléments du cadre réglementaire qui placent les titulaires de licences de micro-culture, de micro-transformation et de culture en pépinière dans une position concurrentielle désavantageuse par rapport aux grandes entreprises? Si oui, comment et quels ajustements proposeriez-vous?**

En ce qui concerne l'accessibilité à la licence de vente encore une fois les délais, mais surtout les exigences et le peu de licences de vente octroyées, placent les détenteurs de micro licence dans

une relation de dépendance face au licence standard (LP) pour vendre leur produit. Ce qui est fort déloyale car les détenteurs de licences standards (LP) peuvent pratiquement exiger les frais et les termes qu'ils désirent et essentiellement placer les micro-producteurs dans une position de potentiel de revenus moindre.

L'accessibilité à une licence d'emballage et non de transformation est un autre enjeu. La licence de transformation et ses critères d'accessibilité sont trop exigeants et ne répondent pas aux besoins des micro-producteurs. Encore une fois, pour cette raison, les micro-producteurs se retrouvent dans une situation de dépendance face aux producteurs qui détiennent leur licence de transformation pour faire emballer leurs produits de façon industrielle, ce qui va souvent à l'encontre de la nature même des micros-producteurs. Il faudrait donc permettre l'emballage des produits au micro-producteurs quitte à exiger une formation standardisée sur le sujet.

### **Mesures liées à la COVID-19**

#### **16. Y a-t-il des mesures qui devraient être rendues permanentes? Quel serait l'impact si ces mesures n'étaient pas maintenues? Y a-t-il des risques à rendre une mesure permanente et comment devraient-ils être atténués?**

Nous conserverions toutes ces mesures, car elles permettent un bon fonctionnement avec très peu de risques (destruction du matériel sans valeur ajoutée, irradiation se fait le même jour, aller-retour avec une seule compagnie de transport, donc très peu de risque). Aucun problème n'est survenu depuis le début de l'entreprise.

1. Si une personne qui détient une habilitation de sécurité ne peut pas être physiquement présente sur un site autorisé en raison de contraintes liées à la COVID ou autres, cette personne peut assister virtuellement à la destruction du cannabis à condition qu'une copie de la vidéo de la destruction soit conservée et que le témoignage soit noté dans les registres de destruction.

- Il n'y a aucun risque avec la disposition, car les registres de destruction appropriés illustreront tous les détails desdites destructions, y compris le registre de surveillance visuelle.

2. Si un titulaire de licence est incapable d'emballer le produit à la date d'emballage imprimée sur une étiquette, Santé Canada acceptera une date d'emballage imprimée qui est quatre jours ou moins avant ou après la date d'emballage réelle. Cependant, si cette date d'adaptation est invoquée, le titulaire de la licence doit y répondre explicitement en cas de rappel du produit concerné.

- Cette disposition a permis à plusieurs entreprises de réagir de manière appropriée aux retards dans les calendriers de production dus aux réponses COVID-19. Cela a également permis une légère flexibilité aux fournisseurs de services et de matériaux qui ont été confrontés à des retards, créant ainsi un impact sur les calendriers de production.

3. Bien que le cannabis ne doit pas être retiré d'un site autorisé sauf dans le cadre d'activités commerciales régulières, certaines activités qui ne nécessitent pas la possession physique de cannabis peuvent être menées hors site. De telles activités visent à faciliter la vente de cannabis, notamment, répondre au téléphone, enregistrer des patients médicaux, fournir de l'information sur les produits, prendre des commandes et saisir des données d'informations en conformité avec les exigences de déclaration mensuelle sur le CTLS.

- Cette disposition permet aux entreprises d'autoriser des allocations de travail à domicile pour le personnel non opérationnel. Augmenter l'espace de bureau disponible pour la distanciation sociale et réduire des dépenses.